

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , cumulative avec l'aide instituée à l'article 351-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une nouvelle aide alors qu'il existe déjà l'aide au logement du L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle peut s'associer dans le cas des parents devenus isolés tout un panel d'aides (L524-1 du code de la sécurité sociale, voir, sur le cumul, le L533-3 du même code), est déraisonnable en termes de coût.